

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2023-09559**  
**No. 2024TALREFO/00091**  
**du 23 février 2024**

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 23 février 2024, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK.

---

## **DANS LA CAUSE**

### **ENTRE**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Michel VALLET, avocat, demeurant à Dudelange,

**partie demanderesse comparant par Maître Michel VALLET, avocat, demeurant à Dudelange,**

### **ET**

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à ADRESSE2.),

**partie défenderesse comparant par Maître Frédéric MIOLI, avocat, demeurant à Luxembourg.**

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi matin, 5 février 2024, Maître Michel VALLET donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Frédéric MIOLI fut entendu en ses moyens et explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

### Faits et rétroactes

Suivant bon de commande du 14 juin 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après « **la société SOCIETE1.)** ») a vendu à PERSONNE1.) le véhicule d'occasion de marque et modèle SKODA OCTAVIA BREAK RS, avec le numéro de châssis NUMERO2.) (ci-après « **le Véhicule Litigieux** »), pour le prix de 28.150.- euros. Suivant procès-verbal de livraison daté du 22 juin 2022, ledit véhicule a été livré à PERSONNE1.) le 24 juin 2022.

Par exploit d'huissier de justice du 23 décembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins notamment de voir prononcer principalement la résolution du contrat de vente liant les parties sur base de l'article 111-1 du Code de la consommation, sinon subsidiairement l'annulation dudit contrat en vertu de l'article 1109 du Code civil pour cause de dol, sinon pour cause d'erreur sur une caractéristique substantielle de la chose, sinon plus subsidiairement l'annulation dudit contrat sinon la réduction du prix au titre de la garantie légale des vices cachés, et en dernier ordre de subsidiarité, la résiliation dudit contrat sinon la réduction du prix au titre de la garantie de conformité.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-00356 du rôle. Elle est actuellement pendante devant la vingtième chambre du tribunal de céans.

### Procédure

Par exploit d'huissier du 23 novembre 2023, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir ordonner la mise sous séquestre du Véhicule Litigieux entre les mains de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, sur le fondement de l'article 932, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur base de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du même code.

## **Moyens des parties**

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer que PERSONNE1.) a saisi les juges du fond d'une demande en résolution sinon annulation du contrat de vente conclu entre parties. L'anéantissement éventuel du contrat, à l'issue de cette procédure au fond, aurait en principe pour effet de mettre les parties dans la même situation qu'avant la conclusion du contrat. Or, dans la mesure où PERSONNE1.) utiliserait quotidiennement le véhicule, elle se verrait ainsi restituer un véhicule dégradé et de moindre valeur qu'avant la conclusion du contrat. Elle estime que le séquestre sollicité est nécessaire pour éviter la détérioration du véhicule par son usage.

PERSONNE1.) s'oppose à la mesure sollicitée au motif qu'il n'existe pas de litige quant à la propriété du Véhicule Litigieux et que la mise sous séquestre porterait atteinte à son droit de propriété. A cela s'ajouterait que ni la condition d'urgence, ni la condition d'absence de contestations sérieuses ne sont remplies en l'espèce. Etant donné que la société SOCIETE1.) ne revendiquerait ni la propriété, ni l'usage du Véhicule Litigieux et que lui-même serait actuellement le seul et légitime propriétaire du véhicule litigieux, la société SOCIETE1.) ne saurait pas non plus se prévaloir d'un trouble manifestement illicite. La demande serait par conséquent à rejeter.

Il sollicite, par reconvention, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

## **Appréciation**

Aux termes de l'article 1961 du Code civil, les tribunaux peuvent ordonner le séquestre, entre autres, d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes. Cette mesure peut être ordonnée en référé en cas d'urgence et à condition qu'elle ne déroge pas au droit de propriété, qu'elle ne porte pas préjudice au principal.

Il doit cependant être rappelé que le séquestre est une mesure grave qui peut paralyser les droits susceptibles de se révéler ultérieurement incontestables et que le juge ne peut l'ordonner que pour des motifs graves et dûment vérifiés.

Trois conditions distinctes et cumulatives sont exigées pour qu'un séquestre puisse être nommé :

- un litige sérieux entre parties quant à la propriété ou la possession d'un bien ; la contestation sérieuse ne faisant pas nécessairement obstacle à la décision de référé mais pouvant, au contraire, en être la condition ;
- l'urgence ; en dehors du caractère relatif qui s'apprécie au regard de la possibilité d'obtenir satisfaction en temps voulu devant le juge du fond, l'urgence a un caractère objectif en ce sens que l'urgence résulte de la nature des choses et non des

convenances des parties ou des diligences plus ou moins grandes accomplies par celles-ci. L'urgence doit s'apprécier au moment où le juge saisi statue ;

- l'opportunité de la mesure de séquestre sollicitée.

Le critère indispensable est l'existence d'un litige concernant la chose à mettre sous séquestre et avant de prendre une mesure de séquestre, le juge doit s'assurer que le demandeur justifie du caractère sérieux de sa prétention.

Il ne suffit dès lors pas de justifier l'existence d'un différend quant à la propriété ou la possession d'un bien, mais il faut justifier le caractère sérieux du litige. L'examen du caractère sérieux du litige invoqué ne se limite pas à l'examen du caractère sérieux des contestations avancées par le défendeur, mais à l'examen du caractère sérieux des prétentions du demandeur : ainsi, le juge des référés n'a pas à accorder une mesure de sauvegarde quelconque, lorsque celle-ci est demandée par quelqu'un dont les droits n'ont pas la moindre apparence de sérieux. Si dans ce cas, le juge des référés acceptait de prendre des mesures provisoires, il porterait atteinte au principal, en conférant une apparence de fondement à des prétentions qui en sont, par hypothèse, dépourvues (*PERSONNE2.*), *De la désignation en référé d'administrateurs provisoires et de séquestre, Bulletin du Cercle François Laurent 1991, bulletin II, pages 6-7*).

Il est évident que si la propriété ou la possession de la chose ne sont pas litigieuses et si le bénéficiaire de ces droits détient la chose, il n'y a pas lieu à séquestre (*Rép. de droit civil, V° Séquestre, version de décembre 2019*).

En l'espèce, il est constant que *PERSONNE1.*) a, par assignation en date du 23 décembre 2022, engagé une action au fond tendant principalement à la résolution du contrat de vente du Véhicule Litigieux.

Force est cependant de constater que la société *SOCIETE1.*), qui sollicite actuellement le placement sous séquestre du Véhicule Litigieux, ne formule aucune prétention quant à la propriété ou la possession de celui-ci.

Par ailleurs, ni la société *SOCIETE1.*), ni *PERSONNE1.*) ne remettent en cause le fait que ce dernier est, en vertu du contrat de vente conclu entre parties, devenu le propriétaire légitime du Véhicule Litigieux et l'est encore à ce jour.

Il faut en retenir qu'il n'existe actuellement aucune incertitude juridique quant à la propriété du Véhicule Litigieux.

Il est en outre constant en cause que le Véhicule Litigieux est en la possession de *PERSONNE1.*).

Dans les conditions ainsi données, la mise sous séquestre du Véhicule Litigieux porterait atteinte aux droits dont bénéficie *PERSONNE1.*) en sa qualité (non contestée) de propriété de celui-ci.

La demande de la société SOCIETE1.) est par conséquent à déclarer irrecevable.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166*).

PERSONNE1.) n'établissant pas l'iniquité requise sur base de l'article 240 précité, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

## **P A R C E S M O T I F S**

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision,

déclarons la demande irrecevable ;

déboutons PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. aux frais de l'instance.